

**Décision n° 2017- 003/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016 060/PR BF 2016 18 00 conclu le 26 septembre 2016 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de Mobilisation et de Valorisation des Eaux de Surface dans le Plateau Central (PMVEC)**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 017-0014/PM/SG/DGPJ/oht du 09 janvier 2017 du Premier Ministre saisissant le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016 060/PR BF 2016 18 00 conclu le 26 septembre 2016 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de Mobilisation et de Valorisation des Eaux de Surface dans le Plateau Central (PMVEC) ;

**Vu** l'Accord de prêt susvisé ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017-0014/PM/SG/DGPJ/oht du 09 janvier 2017 le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016 060/PR BF 2016 18 00 conclu le 26 septembre 2016 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso pour le financement partiel du

Projet de Mobilisation et de Valorisation des Eaux de Surface dans le Plateau Central (PMVEC) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** qu'à son article 157, la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière ; qu'en conséquence la saisine est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que la Banque Ouest Africaine de Développement (la Banque) est représentée par son Président, Monsieur Christian ADOVELANDE et le Burkina Faso (l'Emprunteur), représenté par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un Préambule, dix Articles et sept Annexes ;

**Considérant** que le Préambule souligne les principaux volets du Projet tel qu'envisagé par le Burkina Faso pour la construction de cinq barrages à Wéotenga, Taba, Pougma, Kouldisgou et Niou avec l'aménagement de 195,3 ha en aval desdits barrages ;

**Considérant** que le Préambule rappelle en outre les termes de la lettre n° 2016-02101/MINEFID/CAB en date du 12 août 2016 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement portant demande de contribution de la Banque au financement partiel du Projet ; qu'il indique qu'après l'analyse du dossier de la requête, la Banque émet un avis favorable à l'Accord d'un prêt dénommé "le Prêt" ;

**Considérant** que l'article I traite des Conditions Générales et des Définitions ; que l'article II traite :



- de l'objet et du montant du Prêt : réalisation du Projet tel que décrit à l'annexe 1 par un prêt de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA ;
- de la durée du prêt qui est de dix-huit ans à compter de la date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de prêt ;
- du différé qui est de cinq ans ;
- de l'amortissement qui est de vingt-six versements semestriels ;
- du remboursement anticipé (possibilité offerte à l'Emprunteur) ;

**Considérant** que l'article III concerne les modalités d'acquisition des biens, services et travaux, les mises à disposition et la date limite de mobilisation ; que l'article IV précise que le prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA) ; que l'article V traite des Intérêts (Taux d'intérêt Banque, Bonification, taux d'intérêt Emprunteur, calcul des intérêts) ;

**Considérant** que l'article VI concerne les frais que l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque ; que l'article VII traite des conditions suspensives (au premier et à tout décaissement) ; que l'article VIII concerne les Déclarations, Garanties et Engagements (Déclarations et garanties de l'Emprunteur vis-à-vis de la Banque, Engagements généraux, Engagements quant au Projet et comptabilité du Projet) ;

**Considérant** que l'article IX indique le compte bancaire, "BOAD - Compte de Dépôt" n° C00 262 2111 C000 200 201, où sont effectués le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais et accessoires, ouvert à l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ; que l'article X concerne d'autres clauses telles que l'entrée en vigueur, la date limite d'entrée en vigueur, le règlement des litiges et l'élection de domicile suivie des adresses pour les notifications ;

**Considérant** que l'Annexe 0 porte sur les Conditions Générales ; que l'Annexe 1 porte sur le Projet (description, coût, organisation et gestion du Projet, plan de financement, plan de gestion environnementale et sociale) ; que l'Annexe 2 porte sur les Directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement ;

**Considérant** que l'Annexe 3 concerne les Directives relatives à la passation des marchés de services de consultants financés par un prêt ou une avance de Fonds de la Banque Ouest Africaine de Développement ; que l'Annexe 4 porte sur les Directives relatives aux procédures de mise à disposition de Fonds sur les prêts de la BOAD de juin 2010 ; que l'Annexe 5 porte sur le cadre logique du Projet ; que l'Annexe 6 est relative à l'Echéancier de remboursement provisoire ;

**Considérant** que les signataires de l'Accord de prêt sont pour le Burkina Faso, Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des

Finances et du Développement et pour la Banque Ouest Africaine de Développement, Monsieur Christian ADOVELANDE, Président, tous deux dûment habilités ;

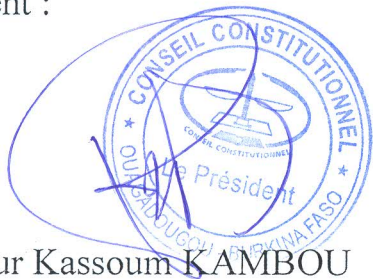
**Considérant**; que l'examen de l'Accord de prêt susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; que par conséquent ledit Accord doit être déclaré conforme à la Constitution.

## **D é c i d e**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 2016 060/PR BF 2016 18 00 conclu le 26 septembre 2016 à Ouagadougou entre la Banque Ouest Africaine de Développement et le Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 février 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

**Membres**

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.